AIDE EN LIGNE – DÉCLARATION N° 3517 S CA12/CA12E

La déclaration n° 3517 S CA12 doit être utilisée par les redevables à la taxe sur la valeur ajoutée et/ou des taxes assimilées soumis au régime simplifié d'imposition (RSI).

Ce régime concerne les entreprises :
– dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, est compris entre :
  – 85 800 € (100 000 € dans les DOM) et 818 000 € lorsqu'elles vendent des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou fournissent un logement ;
  – 34 400 € (50 000 € dans les DOM) et 247 000 € pour les autres entreprises (prestations de services)
– Et dont le montant de TVA exigible n'excède pas 15 000 € au titre de l'exercice précédent (CGI, art. 287-3 bis).

Le régime simplifié d'imposition (RSI) cesse immédiatement de s'appliquer **si le chiffre d'affaires excède (Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP- Impôts : *BOI* – TVA-DECLA-20-20-30-10) :**
– 901 000 € HT s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
– ou **279 000 €** HT s'il s'agit d'autres entreprises.

Dès le mois suivant le dépassement de ces limites, vous devez télédéclarer une déclaration modèle n° 3310 CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le 1er jour de l'exercice jusqu'au mois de dépassement inclus. Ensuite, vous devrez télétransmettre une déclaration (formulaire n° 3310-CA3) trimestrielle ou mensuelle au service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre service des impôts des entreprises ou contacter « Impôts service » au 0810 467 687 (service 0,06 €/min + prix appel).

Pour mémoire, les seuils de chiffre d'affaires limites de la franchise de TVA sont mentionnés à l'article 293 B du CGI.

Les entreprises placées sous le régime de la franchise en base peuvent également opter pour le régime simplifié d'imposition (cf. article 293 F du CGI).

Les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile doivent déposer une déclaration annuelle n° 3517 S CA12 E dans les trois mois qui suivent la date de clôture.

Les entreprises réalisant des importations doivent déposer une déclaration de TVA selon le régime réel normal (CGI, art. 287). Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la notice présente sur impots.gouv.fr (menu Professionnel/Comment faire pour gérer mon entreprise/association/Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise).

I. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Lorsqu'aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, souscrivez une déclaration datée et signée, électroniquement, en cochant la case correspondant à une déclaration « Néant ».

DÉCLARATION ET PAIEMENT

Depuis le 1er octobre 2014, vous avez l'obligation de télétransmettre vos déclarations et paiements de TVA ainsi que vos demandes de remboursement de crédit de TVA.

Vous pouvez utiliser les services de télétransmissions selon les modalités suivantes :
– l'échange de formulaire informatisé (EFI) est accessible à partir du site impots.gouv.fr. Les données à télétransmettre sont directement saisies sur un formulaire en ligne. Une fois votre formulaire renseigné et signé électroniquement, vous pouvez accéder au serveur sécurisé de paiement en ligne ;
– l'échange de donnée informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration

un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité de télétransmission est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou contacter votre service.
Toutefois, si vous utilisez un autre moyen de paiement, celui-ci doit être impérativement libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.
Par ailleurs, si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés…) vous pouvez sous condition utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site impots.gouv.fr.

LES ARRONDIS FISCAUX
La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

II. CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec les services des impôts des entreprises. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, régime d'imposition….).
Cas particuliers :
– Entreprises affectées par une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire : indiquez dans le cadre réservé à la correspondance de la déclaration déposée au titre de l'année au cours de laquelle intervient la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la date du jugement et la ventilation de la TVA entre les créances de l'article L 622-17 du code de commerce et celles de l'article L 622-24 du code de commerce.
– Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1° du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble.
Cette référence doit être portée dans ce cadre.

III. RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Les départements d'outre-mer sont, au même titre que les pays tiers, considérés comme territoire d'exportation par rapport à la France métropolitaine et aux autres États membres de l'Union européenne. Les opérations ne sont donc pas concernées par les règles relatives à la TVA intracommunautaire et sont assimilées, selon le cas, à des exportations ou des importations.
En revanche, les établissements secondaires situés en Métropole d'entreprises fiscalement domiciliées dans les DOM sont concernés par les règles relatives à la TVA intracommunautaire. Ils doivent alors demander un numéro de TVA intracommunautaire auprès du service des impôts dont relève l'établissement. Les opérations intracommunautaires sont déclarées sur un formulaire n° 3517 S CA12 (lignes 04 et AC) déposé en Métropole.
Pour les échanges entre les DOM, se reporter aux lignes 07 et 08.

DÉFINITION DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES
Les livraisons intracommunautaires sont constituées des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas, dans son État membre, d'un régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires.
Sont assimilés à des livraisons de biens, l'expédition ou le transport par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à destination d'un autre État membre.
Les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA dans le pays de départ (cf. ligne 04) à condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujettis.

Avant toute facturation hors taxe, les entreprises doivent s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire des clients établis dans un autre État membre en consultant le site internet : « **http://ec.europa.eu/taxation customs/taxation/VIES/ »**. En cas de difficulté, elles peuvent interroger le service des impôts dont elles relèvent.

Pour plus de précisions sur les moyens de preuve permettant d'établir le bien-fondé de l'exonération, se reporter au BOFiP-Impôts : BOI -TVA-CHAMP-30-20-10).

Conformément à l'article 289 B du CGI, les entreprises qui réalisent des livraisons intracommunautaires doivent souscrire auprès de l'administration des douanes un état récapitulatif des clients.
Cet état doit être souscrit dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des livraisons intracommunautaires de biens ou le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises pour les autres opérations.
Conformément aux dispositions de l'article 1788-A-1 du CGI, le défaut de production dans les délais donne lieu à l'application d'une amende de 750 €, qui peut être portée à 1 500 € si la défaillance persiste dans les trente jours d'une mise en demeure.

LIEU DE TAXATION DES PRESTATIONS DE SERVICES

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX (article 259 du CGI)

Prestations entre assujettis : le lieu des prestations de services fournies à un assujetti établi en France est situé en France (CGI, art. 259-1°) ; par ailleurs, dans cette hypothèse, le preneur est le redevable de la taxe (CGI, art. 283-2).

Conformément à l'article 289 B-III du CGI, toute personne physique ou morale est tenue de souscrire une déclaration européenne de services (DES) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
– avoir en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
– réaliser une prestation de services au profit d'un assujetti agissant en tant que tel qui a, dans un autre État membre de l'Union européenne, son siège économique ou un établissement stable pour lequel le service est fourni, ou à défaut son domicile ou sa résidence habituelle ;
– la prestation est située dans cet autre État membre en application de l'article 44 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Toutefois, lorsque la prestation bénéficie d'une exonération dans l'État membre du preneur, le prestataire n'est pas tenu de mentionner cette opération dans sa DES ;
– le redevable de la taxe due au titre de cette prestation est le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE déjà citée.
La déclaration doit être produite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des prestations de services réalisées. Les assujettis sont dans l'obligation de transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES accessible via le portail « https://pro.douane.gouv.fr ». Toutefois, les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base en matière de TVA ont la faculté de déposer une déclaration sur support papier.

Prestations fournies à des personnes non assujetties : le lieu des prestations de services, autres que celles désignées aux articles 259 A, 259 B, 259 C et 259 D du CGI, est dans, tous les cas, réputé se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, a son domicile ou sa résidence habituelle. Ces prestations sont à déclarer ligne 5A, 06 ou 6C.

2) Exceptions
Dans certains cas, ces règles générales sont écartées au profit de règles spéciales qui permettent de mieux atteindre l'objectif de taxation au lieu de consommation.

Concernant la territorialité des prestations de services, se reporter au BOFiP-Impôts : BOI-TVA-CHAMP-20.

IV. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTE DE LA TAXE DUE

CADRE I : TVA BRUTE

Les entreprises utilisent le même formulaire pour déclarer les opérations en France métropolitaine et/ou dans les DOM. Elles ventilent les opérations en fonction du taux applicable. Pour celles qui réalisent des opérations taxables à la fois en Métropole et dans les DOM, se reporter à la rubrique « Opérations réalisées dans les DOM ».

OPÉRATIONS NON TAXEES

► Ligne 01 :
Indiquez le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (art. 275 du CGI).

► Ligne 02 :
Les DOM sont assimilés à un territoire d'exportation pour les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre Guadeloupe et Martinique, ces deux départements constituant un marché unique).

► Ligne 03 :
Indiquez les opérations exonérées de TVA constituant votre chiffre d'affaires, autres que les exportations ou les livraisons intracommunautaires, les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 *sexies*, livraisons de gaz naturel ou d'électricité visés à l'article 283-2 *quinquies*, fourniture de services de communication électroniques visés à l'article 283-2 *octies*, travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier visés à l'article 283-2 *nonies* et le montant total hors taxe des prestations de services rendues à un preneur établi dans un autre État membre, et constituant votre chiffre d'affaires mais pour lesquelles le redevable de la taxe due est le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

► Ligne 3A
Le montant total des ventes à distance taxables dans l'État membre d'arrivée (non imposables en France) constitutives de votre chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne. Il s'agit des ventes à distance au profit d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du 1 de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie (ventes des entreprises aux particuliers consommateurs finaux dénommées « BtoC ») qui excèdent le seuil de 10 000 € mentionné au 2 de l'article 259 D du CGI ou pour lesquelles l'assujetti a opté pour que leur lieu d'imposition soit situé dans l'État membre de destination.

► Ligne 3B :
Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021 déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez les sorties de produits pétroliers du régime suspensif non taxables :
- les produits pétroliers pour lesquels le redevable est dispensé du paiement de la taxe lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu de l'article 262 ou du I de l'article 262 ter du CGI ;
- les mises à la consommation de produits pétroliers qui ont lieu dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (art. 295-1-6° du CGI).

► Ligne 04 (pour les DOM, cf. III encadré) **:**
Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie : commerce entreprise à entreprise dénommé « BtoB ».
Le montant total hors taxe des livraisons de biens intracommunautaires exonérées constituant du chiffre d'affaires (pour la définition de cette notion, voir paragraphe III) doit être mentionné sur cette ligne.
Ces opérations sont susceptibles d'ouvrir droit à la procédure des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations en franchise de taxe.

► Ligne 4B :
Les assujettis non établis en France, qui réalisent par ailleurs des opérations pour lesquelles ils sont redevables de la TVA au sens de l'article 283 du CGI et au titre desquelles ils sont tenus de déposer une déclaration de chiffre d'affaires, doivent indiquer le montant total hors taxe des livraisons de biens ou des prestations de services qu'ils réalisent au profit de clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (cf. BOFiP-Impôts : BOI-TVA-DECLA-10-10-20).

► Ligne 4D :
Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid à des clients établis hors de France, acheminées par voie de réseau, et non imposables en France conformément à l'article 258-III du CGI (Cf. articles 38 et 39 de la directive 2006/11//CE du 28 novembre 2006).

OPÉRATIONS TAXEES

► Lignes 5A à 14 :
Indiquez le montant hors TVA des opérations réalisées au cours de l'année ou de l'exercice précédent. Ventilez, par taux, les opérations imposables (ventes, services, façons, échanges, etc.) et appliquez à chaque base le taux correspondant.

► Ligne 5B :
Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021 déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez la base hors TVA et l'impôt correspondant. Le montant de la taxe due relative à la mise à la consommation des produits pétroliers au taux de 20 % est prérempli des informations transmises par la DGDDI lors des opérations déclarées en TICPE. Vous pouvez corriger ce montant si besoin.

► Lignes 7 et 8 :
Les départements de la Guyane, Mayotte et la Réunion constituent un territoire d'exportation entre eux et par rapport aux départements de la Guadeloupe et la Martinique.

En revanche, les départements de la Guadeloupe et la Martinique ne sont plus considérés comme territoires d'exportations l'un par rapport à l'autre. Les échanges sont taxables au taux de 2,10 % (taux réduit) ou 8,5 % (taux normal).
Indiquez, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant.

► Ligne 09 :
Il s'agit des opérations réalisées par des entreprises établies en Métropole et soumises à un taux particulier de 2,1 % ou aux taux de 0,90 %, 2,10 %, 10 % ou 13 % pour les opérations réalisées en Corse. Les entreprises établies dans les DOM utilisent aussi cette ligne pour déclarer les opérations soumises au taux de 1,05 % ou au taux de 1,75 %.

► Ligne 9A :
Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021 déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez la base hors TVA et l'impôt correspondant. Le montant de la taxe due relative à la mise à la consommation des produits pétroliers au taux de 13 % (art. 297-I-1-6°-b du CGI) est prérempli des informations transmises par la DGDDI lors des opérations déclarées en TICPE. Vous pouvez corriger ce montant si besoin.

► Ligne 10 :
Indiquez notamment les opérations soumises au taux de 20,6 % ou 9,5 %.

► Ligne AA :
Indiquez le montant des achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminées par voies de réseau, imposables en France en vertu du premier alinéa de l'article 283-2 quinquies du CGI.

► Ligne AB :
Indiquez le montant total hors taxe des achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la taxe en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (cf. BOI-TVA-GEO et BOI-TVA-SECT).

► Ligne AC :
Indiquez le montant hors taxe des achats de prestations de services fournies par des prestataires établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevable de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI.

► Ligne 12 :
Indiquez l'ensemble des livraisons à soi-même, y compris immobilières. En effet, pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition mentionné à l'article 302 septies A, il est admis que ces derniers liquident la LASM prévue à l'article 270 du CGI au plus tard sur la déclaration prévue au premier alinéa du 3 de l'article 287 qui est déposée la troisième année qui suit la date d'achèvement de l'immeuble.

► **Ligne 13 :**
Indiquez les droits d'auteur soumis à la retenue à la source, les opérations visées à l'article 283- 2 sexies, les achats de prestations de services fournies par des assujettis établis hors de l'Union européenne, les achats de gaz naturel ou d'électricité et de prestations directement liées visés au second alinéa de l'article 283-2 quinquies, les achats de services de communication électroniques visés à l'article 283-2 octies et travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier visés à l'article 283-2 nonies.

Les entreprises **dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile (MM/2021-MM/2022),** qui ont réalisé des acquisitions intracommunautaires **uniquement** entre la date de début de leur exercice et le 31 décembre 2021, doivent porter celles-ci en ligne 13.
La base hors taxe et le montant de la taxe due seront individualisés par une mention expresse lors de la télédéclaration.

► **Ligne 14 :** (pour les DOM, cf. III encadré)
Acquisitions intracommunautaires (cf. BOI -TVA-CHAMP-10-10-40-20).
Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions intracommunautaires taxables doit être mentionné sur cette ligne (pour la définition de cette notion, voir le paragraphe 10 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40).

À compter du 1er janvier 2022, les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition à la TVA qui réalisent des acquisitions intracommunautaires (AIC) doivent déposer une déclaration de TVA **mensuelle** (ou trimestrielle si le montant de la taxe exigible est inférieure à 4 000 €).

La première de ces déclarations est souscrite au titre du mois ou trimestre d'exigibilité de la première AIC réalisée depuis le 1er janvier 2022 et récapitule l'**ensemble des opérations** pour lesquelles la taxe est devenue exigible **depuis le début de l'exercice en cours (**3 ter de l'art. 287 du CGI**).**

Si votre exercice comptable de référence est l'exercice civil 01/01/2021-31/12/2021 et que vous avez réalisé des AIC en 2021, vos obligations déclaratives sont inchangées : les AIC sont déclarées sur la ligne 14 de la déclaration 3517SCA12.

Vous êtes concernés par la modification des obligations déclaratives si vous effectuez des AIC à compter du 1er janvier 2022, Vous devez alors informer votre service des impôts des entreprises du changement de vos modalités déclaratives (mensuelles ou trimestrielles).
SI votre exercice comptable de référence est un exercice « à cheval » (MM/2021-MM/2022), vos obligations déclaratives diffèrent selon la date de réalisation des AIC :

- Si vous avez réalisé des AIC **uniquement** entre la date de début d'exercice et le 31/12/2021, vous devez les déclarer sur la ligne 13 de la déclaration 3517SCA12 **et** les individualiser dans le cadre réservé à la correspondance en page 1 de la déclaration (base HT et taxe due) en cas de dépôt « papier » ou par une mention expresse lors de la télédéclaration.

- Dans tous les autres cas (AIC réalisées uniquement du 01/01/2022 à la fin de l'exercice **ou** AIC réalisées sur les deux années couvertes par l'exercice), vous devez déposer une déclaration de TVA **mensuelle** (ou trimestrielle si le montant de la taxe exigible est inférieure à 4 000 €) au titre du mois ou du trimestre d'exigibilité de la première AIC réalisée sur la période 2022. Cette déclaration récapitule l'**ensemble des opérations** pour lesquelles la taxe est devenue exigible **depuis le début de l'exercice en cours**, soit MM/2021.

Il vous appartient d'informer votre service des impôts des entreprises du changement de vos modalités déclaratives (mensuelles ou trimestrielles).

NOTA : la taxe due sur les acquisitions intracommunautaires est exigible au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur (qui correspond au transfert de propriété dans la majorité des cas). Toutefois, l'exigibilité intervient à la date de la facture lorsque celle-ci est établie entre le fait générateur et le 15 du mois qui le suit.

Important : La non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut en même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés (art. 1788 A 4 du CGI). Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est auto-liquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevés de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition. Pour toutes précisions complémentaires, se

reporter au BOFIP-impôts : BOI-CF-INF-20-20 §90 et suivants.

► Ligne AD :
Indiquez les insuffisances de déclaration constatées par vous-mêmes.
Suite à contrôle sur place, il convient éventuellement de mentionner le montant du crédit de TVA remis en cause au titre des années précédentes.
Lorsque vous utilisez les lignes AD et AE, vous pouvez joindre une note explicative ou utiliser le cadre réservé à la correspondance.

► Ligne 17 :
Indiquez-le ou les montants qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement de crédit de TVA, y compris lorsque la demande est en cours d'instruction.

► Ligne 18 :
Indiquez notamment, les factures d'avoirs fournisseurs, les déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant aux produits pétroliers ou à des acquisitions intracommunautaires) et précisez dans une note annexe la nature de cette erreur.

CADRE II : TVA DÉDUCTIBLE

Important : Les règles relatives au droit à la déduction de la TVA sont prévues par les articles 205 à 207 de l'annexe II au code général des impôts. Ces dispositions sont commentées au BOFiP-Impôts : BOI-TVA-DED-20-10 auquel il convient de se reporter. La TVA supportée par les assujettis est déductible à proportion d'un coefficient dénommé « coefficient de déduction » qui est égal au produit de trois autres coefficients à savoir les coefficients « d'assujettissement », « de taxation » et « d'admission ». Le coefficient d'assujettissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service à des opérations imposables. Le coefficient de taxation permet de déterminer la proportion d'utilisation du bien ou du service pour des opérations ouvrant droit ou non à déduction. Le coefficient d'admission traduit l'existence d'une disposition légale ou réglementaire qui exclut de la déduction tout ou partie de la taxe afférente à certains biens ou services.

► Lignes 20 et 23 :
Indiquez la TVA déductible figurant sur les factures des biens ou services non exclus du droit à déduction (sont par exemple exclues du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certaines dépenses de logement…).
Les biens constituant des immobilisations sont les biens acquis ou créés, non pour être vendus, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation : terrains, constructions, matériels.
Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021 déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez également la TVA déductible portant sur les acquisitions intra-communautaires de produits pétroliers.

CAS PARTICULIER : les assujettis partiels sont les personnes qui ne réalisent pas exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la TVA. Ces personnes doivent, pour l'application des droits à déduction, comptabiliser dans des comptes distincts les opérations hors du champ d'application de la TVA et les opérations situées dans le champ d'application de la taxe en application des dispositions du I de l'article 209 de l'annexe II au CGI. Il en va de même pour les secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

PROPORTION COEFFICIENT D'ASSUJETTISSEMENT : l**es assujettis partiels** (cf. définition supra) doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter à leurs activités hors du champ d'application de la taxe ou à leurs activités situées dans le champ en fonction de leur utilisation. Dans le cas des dépenses de biens et de services qu'ils utilisent concurremment pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA, ces assujettis doivent, pour connaître le montant de la TVA qu'ils seront en droit de déduire, déterminer la proportion d'utilisation de ces dépenses aux opérations imposables. À titre indicatif, les critères suivants peuvent notamment être utilisés : répartition en fonction du temps d'utilisation des principaux matériels communs, en fonction des salaires, en fonction des surfaces, etc.
Cette proportion d'utilisation devra être mentionnée pour information dans le cadre réservé à la correspondance ou sur une note annexée à la déclaration.

POURCENTAGE DE DÉDUCTION OU COEFFICIENT DE TAXATION FORFAITAIRE : En principe, l'assujetti doit calculer un coefficient de taxation pour chacun des biens et services qu'il acquiert. À cet égard, il est précisé que le coefficient de taxation des biens et services utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations imposables exonérées et ouvrant droit à déduction est calculé forfaitairement selon le rapport suivant :

Chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations / Total du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la TVA y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Toutefois, conformément au 2° du 1 du V de l'article 206 de l'annexe II au CGI, les redevables partiels peuvent, par année civile, retenir pour l'ensemble des biens et services acquis un coefficient de taxation unique, calculé de manière forfaitaire selon le rapport ci-dessus.

Précisions :
Le coefficient de taxation forfaitaire se détermine de manière identique quelle que soit la nature du bien ou du service (immobilisation ou autres biens et services).
Les subventions non imposables ne sont pas prises en compte dans le calcul du coefficient de taxation (sont visées les subventions ne constituant ni une contrepartie directe ni un complément de prix d'opérations imposables).
Le coefficient de taxation forfaitaire doit être inscrit dans le cadre spécifique prévu à la ligne 25 A de la déclaration n° 3517 S CA 12. Pour toutes précisions complémentaires, se reporter au BOFiP-Impôts : BOI-TVA-DED-20-10-20.

► Ligne 21 :
Si vous adoptez une déduction forfaitaire pour les frais généraux, indiquez ligne 21 un montant égal à 0,20 % du CAHT (total des lignes 2 à 10) et ligne 20 la taxe déductible des seuls produits destinés à la revente.

► Ligne 24 :
Indiquez le crédit dont vous disposiez au début de l'exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement (report de la ligne 24 de la précédente déclaration n° 3517 S CA12/CA12 E) ou d'une imputation sur acomptes. Les sommes imputées sur les acomptes sont indiquées ligne AE.

► Ligne 25 :
Doit être indiqué ici le complément de la taxe déductible, notamment :
– la taxe dont la déduction a été omise sur les déclarations déposées depuis le 1er janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de la déclaration y compris pour les produits pétroliers ;
– le complément de déduction résultant des variations du pourcentage de déduction ;
– les transferts de droits à déduction reçus ;
– la taxe acquittée à tort au titre d'opérations non imposables ou d'opérations facturées à un taux supérieur au taux légalement exigible (l'envoi d'une facture rectificative est également exigé) ;
– la taxe acquittée par les entreprises soumises au paiement de la TVA d'après les encaissements et correspondant à des chèques non provisionnés ;
– la taxe acquittée à l'occasion de ventes ou services définitivement impayés, résiliés, annulés ;

La récupération de cette taxe est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale.
En ce qui concerne les opérations impayées (y compris en cas de liquidation judiciaire), l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de …….. € (prix hors taxe) et pour la somme de …….. € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».
L'entreprise est dispensée d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée à condition qu'elle délivre à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :
– le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ; le montant hors taxe ;
– la mention « facture impayée pour la somme de ..... € (HT) et pour la somme de ..... € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».
Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande

– La taxe acquittée sur des opérations pour lesquelles une réduction de prix a été consentie après l'établissement de la facture (l'envoi d'une note d'avoir ou l'émission d'une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente est également exigé).
Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-0Z *decies*), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

► Ligne AE :
Indiquez le montant du crédit que vous avez imputé sur un ou des acomptes de l'exercice, ainsi que les excédents de déclaration constatés par vous-mêmes.

► Ligne 2E :
Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021 déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez le montant de la TVA déductible relative aux produits pétroliers mis à la consommation selon les dispositions prévues par l'article 298-3 du CGI.

CADRE III : TVA NETTE

► Ligne 30 :
Le montant à porter sur cette ligne correspond à la somme des montants à porter aux colonnes 1 et 2 au titre des acomptes de votre exercice de TVA.
– Col. 1 : montant des acomptes effectivement payés quelle que soit la date à laquelle est intervenu ce paiement.
– Col. 2 : montant des acomptes restant à payer à la date du dépôt de la présente déclaration.
Les deux acomptes déductibles sont ceux **exigibles au cours de l'exercice** concerné par la présente déclaration (indiquez les acomptes déduits à la ligne 58). Ce principe s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur date de clôture d'exercice.

Attention : si vous n'avez pas payé vos acomptes ou les avez réglés que partiellement, vous devez mentionner uniquement le montant des acomptes payés si ceux-ci étaient **inférieurs** à :
– 550 euros pour l'acompte de juillet ;
– 400 euros pour l'acompte de décembre.

► Ligne 33 :
Si cette ligne est servie, reportez le montant ligne 54.
Si les montants calculés lignes 33 ou 34 sont négatifs, utilisez la ligne 35 (dans ces cas, ne remplissez pas les lignes 33 et 34).

► Ligne 35 :
Si cette ligne est servie, reportez le montant ligne 49.

CADRE IV : DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES

Certaines taxes ont fait l'objet d'une recodification au Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er janvier 2022.

Indiquez le montant des taxes dues au titre de l'année ou de l'exercice clôturé.

- ✔ **Ligne 66A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2) :**

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1er janvier de l'année d'imposition.
Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2022-FC-SD) sera disponible en ligne en avril sur impots.gouv.fr. Elle vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire de TVA mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

✔ **Ligne 70A : Taxe annuelle à l'essieu :**

La taxe annuelle à l'essieu concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes utilisés en France métropolitaine pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.
Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur impots.gouv.fr.

✔ **Lignes 70B et 70C : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2 et ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, articles 1010 à 1010 octies) :**

À compter du 1er janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés est remplacée par deux nouvelles taxes distinctes : la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme. Une fiche d'aide au calcul de ces taxes est disponible sur le site impots.gouv.fr.

✔ **Ligne 84 : Taxes sur l'exploration d'hydrocarbures :**

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures due à raison des permis exclusifs existant au 1er janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.
Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

✔ **Ligne 88 : Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter) :**

La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).
Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.
Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite annuellement.
Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.
Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-10**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

✔ **Ligne 89 : Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°) :**

La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).
Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.
Le tarif de la taxe est fixé à 0,54 € par hectolitre.
Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40**.

✔ **Ligne 90 : Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°) :**

La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légume contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).
Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

- ✔ **Ligne 92 : Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582) :**

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux. Cette contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux minérales de source qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux. Elle est exigible lors de cette livraison et est assise sur le volume des eaux minérales de source.
La commune fixe, par délibération, le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre. Ce plafond peut être porté à 0,70 € par hectolitre pour certaines communes.
Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-30**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40**.

L'ensemble des contributions sur les boissons sont le cas échéant cumulables.

- ✔ **Ligne 93 :Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (TSN) (CGI, articles 299 à 300 bis et 1693 quater) :**

L'article 1 de loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et service de publicité ciblée), sous réserve de l'atteinte de seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).
La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.
Si votre société fait partie d'un groupe d'entreprises liées entre elles, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, un régime optionnel permet de désigner une unique entreprise, en tant que « redevable de référence », pour accomplir les formalités déclaratives et de paiement de l'ensemble des redevables du groupe.
Si l'entreprise soumise à l'accomplissement des modalités déclaratives et de paiement n'est pas établie dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, vous devez faire accréditer un représentant fiscal auprès du service des impôts compétent. Ce représentant, établi en France, s'engage à remplir les formalités, et à acquitter la taxe à votre place.
Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr (**BOI-TCA-TSN**).

CADRE V : RÉCAPITULATION

► Ligne 57 :
Les acomptes de TVA dus au cours du prochain exercice sont calculés à partir de la TVA nette exigible (ligne 16 – ligne 22) sous déduction de la TVA due sur les cessions d'immobilisations (ligne 11) et sur les livraisons à soi-même (ligne 12). Les acomptes dus aux mois de juillet et décembre sont respectivement égaux à 55 % et 40 % du résultat de cette opération.
Si vous ne demandez pas le remboursement du crédit éventuellement dégagé ligne 49, vous pouvez l'imputer sur votre prochain acompte à venir en renseignant le montant sur la ligne 02 de l'acompte n° 3514.

Demande de remboursement

Si le décompte effectué au cadre III (ligne 35) fait apparaître un solde excédentaire, celui-ci est imputable sur l'acompte suivant le dépôt de la présente déclaration.
Ce solde excédentaire ne doit être reporté ligne 24 de la prochaine déclaration n° 3517 S CA12/CA12 E que si vous ne l'imputez pas sur cet acompte.

Vous avez également la possibilité de demander le remboursement total ou partiel des excédents de versement (ligne 34) ainsi que le crédit dégagé (ligne 29) s'il est supérieur ou égal à 150 euros.
Si vous désirez bénéficier de ce remboursement, remplissez le formulaire n° 3517DDR en reportant les montants figurant aux lignes 29 et 34.

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.
Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr puis rubrique "Droit à l'erreur".